

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^{me} année. Vol. III. N° 38. 7 septembre 1898.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 30 août 1898.)

Après avoir pris connaissance d'un dossier que lui a communiqué le département de justice et police du canton de Vaud et duquel il résulte que le prétendu prince Victor *Nakaschidze*, du Caucase, actuellement détenu à Lausanne, a contrevenu à l'arrêté d'expulsion pris contre lui le 19 décembre 1896 par le Conseil fédéral, celui-ci a décidé de déférer cette contravention aux tribunaux du canton de Vaud.

Des subsides ont été alloués :

1. au canton de *Soleure* : 35 % pour la construction d'un chemin conduisant au pâturage sur le Balmberg (maximum = 11,550 francs), à la condition que le canton destine à cet ouvrage une subvention d'une valeur au moins égale ;
2. au canton de *Fribourg* : 20 % comme complément pour l'extension de travaux de dessèchement, la réfection d'un chemin et l'établissement d'une conduite d'eau (maximum = 4980 francs).

Sur la proposition de son Département de l'Intérieur, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant.

1. Le district franc du Val d'Illeiez, maintenu par le règlement du 14 août 1896 concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne (*Rec. off.*, n. s., XV. 508), est supprimé et remplacé par le suivant.

District du Mont Ruan.

Limites. Dès la Sallanche (point Dalley) à Matze; de là, le long du chemin, par Savenay, les Granges, Salvan, Finhauts et Châtelard, jusqu'à Barberino. De Barberino, le long de la frontière française jusqu'au sommet du Mont-Ruan; puis, dans la direction du nord, dès le torrent sortant du glacier du Mont-Ruan, suivant le cours de ce torrent jusqu'à sa jonction avec celui qui descend du col de Susanne. Ensuite, remontant le thalweg jusqu'à ce col, elle redescend à Salanfe par le ruisseau à l'est jusqu'au lac Lavouisset; d'ici, à la Barmaz et à la Sallanche (point de départ de Dalley).

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1898 et expirera en même temps que le règlement précité du 14 août 1896.

(Du 1^{er} septembre 1898.)

Les chefs des départements de l'instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève ont adressé une requête au Conseil fédéral, aux fins d'obtenir l'appui financier de la Confédération pour l'élaboration et la publication d'un glossaire des patois de la Suisse romande. Ils espèrent que la Confédération, qui subventionne déjà, depuis de longues années, une entreprise analogue: celle de l'*Idiotikon* de la Suisse allemande, voudra bien s'intéresser, au même titre, à celle-ci, dont le but est de sauver, pendant qu'il en est temps encore, les débris d'une ancienne langue nationale, qui est en train de disparaître et qui même n'existe plus qu'à l'état de souvenir sur certains points de notre territoire.

Le Conseil fédéral a fait répondre à cette demande que c'est avec beaucoup d'intérêt qu'il a pris connaissance de ce projet. Il est très-sympathique à l'idée de publier un glossaire des patois de la Suisse romande. Aussi inscrira-t-il, en faveur de cette entreprise, un crédit de 5000 francs dans le budget de la Confédération pour le prochain exercice.

En application de l'article 6 de la loi fédérale sur la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport, du 27 juin 1890 (*Rec. off.*, n. s., XI. 658), le Conseil fédéral a autorisé les administrations faisant partie de l'association des chemins de fer suisses :

1. à décharger des trains ordinaires de marchandises, le dimanche 4 courant avant-midi, dans les halles aux marchandises ;
2. à organiser le même jour, suivant les besoins, des trains de marchandises pour transporter des wagons vides.

Cette autorisation est accordée à la condition qu'elle n'entraîne pas à outrepasser la durée légale du travail ou à restreindre les jours de repos garantis au personnel par la loi.

(Du 3 septembre 1898.)

L'école n° IV de sous-officiers de troupes d'administration est transférée de Berne à Thoune, où les conditions de casernement sont plus favorables à cette époque de l'année, soit du 20 septembre au 12 octobre, comme elle a été fixée primitivement du reste.

Nominations.

(Du 1^{er} septembre 1898.)

*Département des Postes et des Chemins de fer.
Administration des télégraphes.*

Chef du bureau des télégraphes

à Vevey :

M. Jean Hubmann, de Bichelsee (Thurgovie), actuellement télégraphiste à Vevey (Vaud).

Télégraphiste à Vevey :

» Alfred Bircher, de Frutigen (Berne), aspirant-télégraphiste à Thoune.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.1898
Date	
Data	
Seite	949-951
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 383

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.